Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260320-2026018-DE

Cléguer
Kleger

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 20 mars 2026

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de CLEGUER

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 19
Procurations : 4
Votants : 23

Réf. : 2026.018

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars, le Conseil municipal de la Commune de Cleguer, dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Bernard LE DIAGON, Maire.

Etaient présents : Stéphane AMARA, Michel BARDOUIL, Carole BOUDIC, Isabelle CAIROU, Stéphane CORLAY, Philippe EHOUARNE, Patrick EVANO, Anne GUILLEMOT, Corinne LE BAIL, Aurélie LE BLAY, Bernard LE DIAGON, Jean-Yves LE ROUX, Sandra MONASSE, Virginie OLIGO, Anthony QUERO, Guenaël ROBIC, Hervé ROULLAY, Amandine ROUZO et Marjolaine SIMON.

Absents : Prisca BARDOUIL (procuration à Madame BOUDIC), Johann CROIZER (procuration à Madame LE BAIL), Erwann KERVEADOU (procuration à Monsieur AMARA) et Rozenn LE BOUHELLEC (procuration à Madame GUILLEMOT).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Carole BOUDIC est désignée secrétaire de séance.

2026.018	**DELEGATIONS DONNEES AU MAIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES LOCALES**

En application des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités locales, le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre un certain nombre de décisions.

De manière à permettre d'assurer la continuité de l'action communale, il est demandé au Conseil d'accorder, dès à présent, les délégations suivantes à Monsieur le Maire, étant précisé que le Conseil sera sollicité ultérieurement sur l'application des autres dispositions de cet article :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260320-2026018-DE

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations inférieures à 1 000 000 d'euros ;

16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'une indemnité de 15 000 euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune pour les opérations d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à cent euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **accorde au Maire les délégations énoncées ci-dessus en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités locales ;**
- **précise qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint et, si ce dernier est également absent ou empêché, par les adjoints au maire dans l'ordre du tableau établi après l'élection des adjoints au Maire.**

Pour extrait certifié conforme
Cleguer le 20 mars 2026
Le Maire, Bernard LE DIAGON

